

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
*Portant limitation des usages de l'eau*  
*Sur la Commune de JOURNIAC*

**LE MAIRE DE JOURNIAC**

- VU** le code de l'environnement,  
**VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
**VU** le décret N°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 1.211-3 du code de l'environnement relatif à limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

Considérant les conditions météorologiques,  
Considérant l'état des ressources en eau,  
Considérant les difficultés d'approvisionnements,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction publique pour les usages suivants :

1. L'arrosage des espaces verts publics et privés.
2. L'arrosage des jardins des particuliers à l'exception des potagers sur la période de 21 heures à 8 heures, (l'usage de l'arrosoir reste toutefois toléré).
3. Le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) et pour les organes liés à la sécurité et à la salubrité publique.
4. Le remplissage des piscines privées, des jacuzzis et spa à usage individuel.
5. Le nettoyage des terrasses.

**Article 2 :**

**Les dispositions ci-dessus prennent effet à partir du 17 juillet à 0 heure.**

**Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 septembre 2023.**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**Article 3 :**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article 6 du décret N° 92-1041 précité.

**Article 4 :**

Ces mesures feront l'objet d'un contrôle par le Maire et les agents municipaux assermentés.

Fait à Journiac, le 17 juillet 2023

Le Maire : Jean-Louis TEULET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402176-20230717-A2023-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2023